

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 81.418 /PM.SGG.SL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi portant amnistie ;
- loi portant révision constitutionnelle
- loi organique portant modification des articles 30, 31, 35 et 36 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

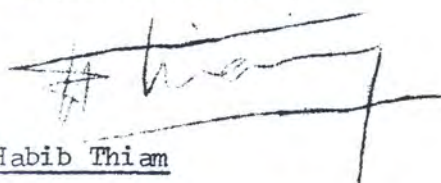
II E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Gardes des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

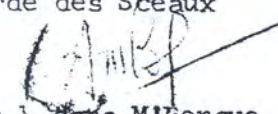
Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

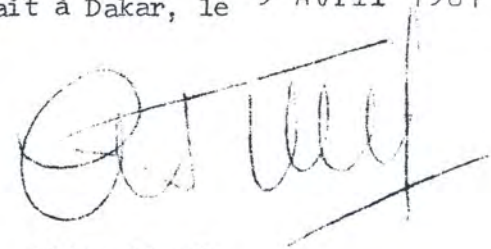
Fait à Dakar, le 9 Avril 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

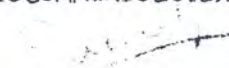

Habib Thiam

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice
Garde des Sceaux


Alioune S. M'engue


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées
Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications


Soqui Konaté.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

31-03-81

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET de loi organique
portant modification des articles 2, alinéa 2,
30, 31, 35 et 36 de l'ordonnance
n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant
loi organique sur la Cour suprême

EXPOSE DES MOTIFS

L'intervention de la loi constitutionnelle N°.....
du..... doit entraîner l'aménagement de la loi orga-
nique sur la Cour suprême en conséquence de la nouvelle rédaction
donnée aux articles 31, alinéa premier, 49 et 61 et 63 de la Consti-
tution.

Le présent projet de loi organique a pour objet d'apporter
ces modifications nécessaires à l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre
1960 en ce qui concerne les dispositions relatives :

- à la compétence de la Cour suprême
- à la procédure du recours en inconstitutionnalité
- et à la prestation de serment du Président de la République.

I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPETENCE :

L'article 49 nouveau de la Constitution prévoit, en son alinéa
second, qu'en matière d'élections législatives, la Cour suprême veille
à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les con-
ditions déterminées par une loi organique.

L'article 2, alinéa 2 de la loi organique précise déjà que
"la Cour suprême veille à la régularité de la campagne et du scrutin
"pour le référendum, statue sur les contestations et proclame les ré-
"sultats". La modification proposée a pour but d'indiquer qu'elle est

.../...

chargée des mêmes tâches en ce qui concerne les élections législatives.

II - PROCEDURE DU RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE :

La nouvelle rédaction donnée aux articles 61 et 63 de la Constitution a pour effet de séparer le délai de recours en inconstitutionnalité du délai de promulgation qui lui est dorénavant consécutif.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 30, 31, 35 et 36 de la loi organique sur la Cour suprême ont pour objet de préciser et d'aménager la procédure du recours en inconstitutionnalité.

Les dispositions essentielles qui suivent peuvent être dégagées

- le recours est présenté sous forme de requête adressée au Premier Président de la Cour suprême. Signé des requérants il doit contenir l'exposé des moyens invoqués et être accompagné de deux copies du texte de loi attaqué (article 30)

- il est notifié par le Greffier en Chef de la Cour suprême au Président de l'Assemblée nationale, lorsqu'il émane du Chef de l'Etat, au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la République, lorsqu'il a été formé par des députés (article 31)

- la procédure n'est pas contradictoire. Il n'y a pas, comme dans les affaires ordinaires, un demandeur et un défendeur au pourvoi qui échanqent des mémoires dans des délais réglementés, tout document déposé n'ayant que valeur de renseignement. La Cour prescrit d'office les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles (article 35)

- la Cour statue dans les quinze jours à compter du dépôt du recours - Elle peut soulever d'office toute violation de la Constitution qui n'aurait pas été visée dans l'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours (article 36).

.../...

III - PRESTATION DE SERMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

La loi de révision constitutionnelle a complété l'alinéa premier de l'article 31 de la Constitution pour préciser que la prestation de serment du Président de la République devant la Cour suprême a lieu en séance publique.

La modification proposée a pour objet de faire réserve des dispositions de l'article 31 de la Constitution au début de l'alinéa premier de l'article 36 de la loi organique qui spécifie que les séances de la Cour statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques./

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du
Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 5/81 portant modification des articles 2, alinéa 2,
30, 31, 35 et 36 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique
sur la Cour suprême.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le 17 Avril 1981 et a examiné le projet de loi organique 05/81 modifiant certains articles de l'ordonnance 60/17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

La révision constitutionnelle qui vient d'être votée, nécessite l'adaptation de la loi organique sur la Cour suprême pour la rendre conforme aux nouvelles dispositions de la Constitution.

Il s'agit, à l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance 60/17, de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 49 de la Constitution, rendant la Cour suprême compétente pour veiller à la régularité de la campagne électorale et du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, comme elle l'était déjà pour l'élection présidentielle.

S'agissant des articles 30, 31, 35 et 36, ils ont pour objet d'aménager la procédure du recours en inconstitutionnalité, pour tenir compte des nouveaux articles 61 et 63 de la Constitution, et de faire réserve des dispositions de l'article 31 nouveau de la constitution.

Les différentes phases de la procédure du recours en inconstitutionnalité sont, dorénavant, précisées dans la loi organique sur la Cour suprême, depuis la requête jusqu'au verdict. La nature non contradictoire a été expressément mentionnée dans le libellé du texte, et la Cour peut même soulever d'office, toute violation de la constitution qui n'aurait pas été visée dans l'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

.../...

Par ailleurs, la séance solennelle de la Cour suprême pour recevoir le serment du Président de la République, qui est assimilée aux séances en matière constitutionnelle, sera, elle, publique conformément à l'article 31 nouveau de la constitution.

L'exposé des motifs fait devant votre Commission par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, n'a pas suscité de remarques particulières. Le débat qui s'y rattache se confond avec celui de la révision constitutionnelle, proposée par le projet de loi 4/81.

Au nom de la logique et de la cohérence, votre Commission a adopté à l'unanimité le projet 5/81, l'ayant considéré comme une conséquence du vote unanime et favorable du projet 4/81. Elle vous demande d'en faire autant, persuadée, qu'au nom de la même logique et de la même cohérence, vous considérerez ces modifications comme le prolongement naturel du vote positif qui a sanctionné la révision constitutionnelle.

oooooo O oooooo

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

181456

N° 17

LOI ORGANIQUE
ABROGEANT ET REMPLACANT LES
ARTICLES 2, ALINEA 2, 30, 31, 35 ET 36
DE L'ORDONNANCE N° 60-17 DU 3 SEPTEMBRE
1960 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR
LA COUR SUPREME.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue
des membres la composant, en sa séance du Vendredi 24 Avril 1981
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les articles 2, alinéa 2, 30, 31, 35 et 36 de
l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

"Article 2, alinéa 2 : La Cour suprême veille à la régularité de la
campagne et du scrutin pour le référendum et pour l'élection des députés,
statue sur les contestations et proclame les résultats.

"Article 30: Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité
d'une loi ou d'un engagement international est présenté par le Président
de la République ou par un nombre de députés au moins égal au dixième
des membres de l'Assemblée nationale sous la forme d'une requête
adressée au Premier Président de la Cour suprême.

"La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

"1°/ - être signée par le Président de la République
ou par chacun des députés ;

2°/ - contenir l'exposé des moyens invoqués.

"Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée.

./..

"Article 31 : La requête visée à l'article 30 est déposée au greffe
"de la Cour suprême contre récépissé.

"Lorsque le recours est exercé par le Président de la
"République, le Greffier en Chef de la Cour suprême en donne avis sans
"délai au Président de l'Assemblée nationale.

"Lorsque ce recours est exercé par les députés, le
"Greffier en Chef de la Cour suprême en donne avis sans délai au
"Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale".

"Article 35 : La procédure n'est pas contradictoire. Tout document
"produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour qu'une valeur de
"simple renseignement.

"Le Premier Président désigne un rapporteur.

"La Cour suprême prescrit toutes mesures d'instruction
"qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures
"devront être exécutées.

"Article 36 : Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la
"Constitution, les séances de la Cour suprême statuant en matière
"constitutionnelle ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent
"demander à y être entendus.

"La Cour suprême entend le rapport de son rapporteur,
"les conclusions du ministère public et statue par une décision motivée.

"Si la Cour suprême relève, dans la loi attaquée, une
"violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle doit la
"soulever d'office.

"La Cour suprême se prononce dans le délai de quinze
"jours à compter du dépôt du recours.

./.

- 3 -

"La décision mentionne les noms des membres de la
"Cour qui ont pris part aux délibérations. Elle est signée du Président,
"du rapporteur et du Greffier en Chef de la Cour suprême.

"Elle est notifiée au Président de la République, au
"Président de l'Assemblée nationale et aux auteurs du recours".

Dakar, le 24 AVRIL 1981
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.